



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7534

Projet de loi portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19

Date de dépôt : 19-03-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-03-2020

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-07-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
19-03-2020	Déposé	7534/00	<u>5</u>
20-03-2020	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo	7534/02	<u>12</u>
20-03-2020	Avis du Conseil d'État (20.3.2020)	7534/01	<u>17</u>
21-03-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°27 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7534	<u>20</u>
25-03-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (25-03-2020) Evacué par dispense du second vote (25-03-2020)	7534/03	<u>22</u>
20-03-2020	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (20) de la reunion du 20 mars 2020	20	<u>25</u>
21-03-2020	Transmission de rapports sur l'état des réserves de pétrole à la Commission européenne et à l'OTAN et transmission de leurs réactions à la Chambre des Députés	Document écrit de dépôt	<u>30</u>
24-03-2020	Publié au Mémorial A n°178 en page 1	7534	<u>33</u>

Résumé

Résumé du projet de loi N° 7534

Le présent projet de loi a pour objet de proroger la durée de l'état de crise qui a été déclaré, conformément à l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Les mesures réglementaires dérogent à des lois existantes, modifient leur dispositif actuel voire introduisent de nouvelles mesures, y compris dans les matières réservées à loi.

Le recours à la procédure législative ordinaire pour l'adoption de ces mesures indispensables ne permet pas d'assurer leur mise en œuvre immédiate.

La Chambre des Députés est dans l'impossibilité de légiférer dans les délais appropriés et que, partant, il y a urgence.

Étant donné qu'il n'est à ce jour pas prévisible pendant combien de temps le Covid-19 continuera de constituer une menace réelle pour les intérêts vitaux de la population, il y a lieu de prolonger l'état de crise pour la durée maximale de trois mois, tel que prévu par l'alinéa 3 de l'article précité, afin de permettre au Grand-Duc de prendre les mesures d'urgence exigées par la situation.

L'acte de prorogation de la Chambre des Députés prendra la forme d'une loi ordinaire, votée selon les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution, qui suivra la procédure législative traditionnelle et qui, selon le Conseil d'État, « sera sans aucune portée normative alors que « le dispositif se limitera à une décision de prorogation de l'état de crise ».

En prorogeant l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le contenu du dispositif de ce règlement grand-ducal est ainsi confirmé et restera en vigueur pour la durée précitée. La prorogation autorisera par ailleurs le Grand-Duc à prendre toute autre mesure d'urgence requise par l'état de crise.

Le Gouvernement s'engage à abroger les mesures d'urgence prises dans le cadre de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution dès que les conditions de l'état de crise ne devraient plus être remplies afin de permettre à la vie économique et sociétale de reprendre son cours habituel.

7534/00

N° 7534

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

* * *

*(Dépôt: le 19.3.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.3.2020).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'État et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique. Notre Premier Ministre, Ministre d'État est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Château de Berg, le 18 mars 2020

Le Premier Ministre,
Ministre d'État
Xavier BETTEL

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de proroger la durée de l'état de crise qui a été déclaré, conformément à l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Les mesures réglementaires dérogent à des lois existantes, modifient leur dispositif actuel voire introduisent de nouvelles mesures, y compris dans les matières réservées à loi.

Le recours à la procédure législative ordinaire pour l'adoption de ces mesures indispensables ne permet pas d'assurer leur mise en oeuvre immédiate.

La Chambre des Députés est dans l'impossibilité de légiférer dans les délais appropriés et que, partant, il y a urgence.

Étant donné qu'il n'est à ce jour pas prévisible pendant combien de temps le Covid-19 continuera de constituer une menace réelle pour les intérêts vitaux de la population, il y a lieu de prolonger l'état de crise pour la durée maximale de trois mois, tel que prévu par l'alinéa 3 de l'article précité, afin de permettre au Grand-Duc de prendre les mesures d'urgence exigées par la situation.

L'acte de prorogation de la Chambre des Députés prendra la forme d'une loi ordinaire, votée selon les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution, qui suivra la procédure législative traditionnelle et qui, selon le Conseil d'État, « sera sans aucune portée normative »¹ alors que « le dispositif se limitera à une décision de prorogation de l'état de crise »².

En prorogeant l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le contenu du dispositif de ce règlement grand-ducal est ainsi confirmé et restera en vigueur pour la durée précitée. La prorogation autorisera par ailleurs le Grand-Duc à prendre toute autre mesure d'urgence requise par l'état de crise.

Le Gouvernement s'engage à abroger les mesures d'urgence prises dans le cadre de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution dès que les conditions de l'état de crise ne devraient plus être remplies afin de permettre à la vie économique et sociétale de reprendre son cours habituel.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé de la manière prévue par l'article 114, alinéa 2 de la Constitution;

Vu la décision de la Chambre des Députés du XX mars 2020 et celle du Conseil d'État du XX mars 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. L'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, est prorogé pour la durée maximale de trois mois.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

¹ Doc. parl. 6938⁰⁴, p. 13.

² Doc. parl. 6938⁰⁶, p. 3.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, le présent article a pour objet de proroger l'état de crise pour la durée maximale de trois mois qui commencera à courir le jour de l'entrée en vigueur du présent avant-projet de loi.

Ad article 2

Sans commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi ne comporte pas de dispositions susceptibles de grever le budget de l'État.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19
Ministère initiateur :	Ministère d'Etat
Auteur(s) :	Anne Greiveldinger, Jeff Fettes
Téléphone :	247-88124
Courriel :	anne.greiveldinger@me.etat.lu; jeff.fettes@me.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet de proroger la durée de l'état de crise qui a été constaté, conformément à l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Tous	
Date :	18/03/2020

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non

- Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7534/02

N° 7534²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(20.3.2020)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur; MM. Guy ARENDT, André BAULER, Marc BAUM, Mmes Simone BEISSEL, Francine CLOSENER, MM. Georges ENGEL, Gast GIBERYEN, Léon GLODEN, Mmes Martine HANSEN, Josée LORSCHÉ, MM. Charles MARGUE, Gilles ROTH, Claude WISELER, Michel WOLTER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 19 mars 2020 par Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'Etat le 20 mars 2020.

Le même jour, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (la « Commission ») a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi, a procédé à l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat, et a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

L'émergence du coronavirus (cCovid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui a déclaré sa propagation comme pandémie.

En raison du caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 un certain nombre de mesures ont d'ores et déjà été prises afin de limiter la propagation du virus dans la population et pour protéger les personnes à risque.

- Il en est ainsi de l'arrêté ministériel du 16 mars 2020 portant sur diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, pris sur base de l'article 1er de la loi du 25 mars 1885 concernant les mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses. Ces mesures visent, d'une part, à limiter les déplacements pour le public, à fermer certains lieux et commerces qui accueillent du public et qui ne sont pas indispensables, et d'autre part, à maintenir les activités qui sont essentielles pour le maintien des intérêts vitaux de la population et du pays.

- Il en est de même pour le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, qui déclare l'état de crise sur le territoire national, sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution.

En effet, le Covid-19 a pris une ampleur et une rapidité telles qu'il y a lieu de le considérer comme constituant une menace réelle pour les intérêts vitaux de toute la population qui nécessite la prise de mesures urgentes et immédiates devenues indispensables pour protéger la population.

La déclaration de l'état de crise est une décision extraordinaire qui a pour but de donner à l'Exécutif la possibilité de mettre en place des mesures urgentes pour faire face au Covid-19. De cette manière, un cadre réglementaire et juridique est défini en accord avec la Constitution : le champ d'action couvert par cet article se limite aux mesures qui ne peuvent être prises en temps utile via la procédure législative ordinaire et qui concernent exclusivement les décisions nécessaires pour combattre les conséquences négatives de la crise.

Cependant et conformément à l'article 32, paragraphe 4, alinéa 3 de la Constitution, la prorogation de l'état de crise au-delà de dix jours ne peut être décidée que par voie législative par la Chambre des Députés, à la majorité des deux tiers. La Chambre fixe la durée de l'état de crise qui ne peut dépasser une durée maximale de trois mois.

Le présent projet de loi a pour objet de proroger l'état de crise qui a été déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Les mesures réglementaires dérogent à des lois existantes, modifient leur dispositif actuel, voire introduisent de nouvelles mesures, y compris dans les matières réservées à loi.

Le recours à la procédure législative ordinaire pour l'adoption de ces mesures indispensables ne permet pas d'assurer leur mise en œuvre immédiate. Le facteur temps et la nécessité d'agir sans délai dans l'intérêt public sont donc les éléments déterminants pour recourir à cette procédure d'exception.

Bien qu'au vu des débats parlementaires relatifs à l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, l'esprit de cette disposition était plutôt de voter des prorogations successives, cependant, étant donné qu'il n'est, à ce jour, pas possible de déterminer la durée pendant laquelle le Covid-19 continuera de constituer une menace réelle pour les intérêts vitaux de la population, il est proposé de prolonger l'état de crise pour la durée maximale de trois mois, tel que prévu par l'alinéa 3 de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, afin de permettre au pouvoir exécutif de prendre les mesures d'urgence exigées par la situation.

La prorogation autorisera par ailleurs le pouvoir exécutif à prendre toute autre mesure d'urgence requise par l'état de crise.

Le contrôle juridictionnel des règlements pris en vertu de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution est entièrement garanti. Leur durée est expressément limitée.

Les mesures d'urgence prises dans le cadre de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution seront abrogées dès que les conditions de l'état de crise ne seront plus remplies.

Enfin, il est rappelé que l'article 32, paragraphe 4 renferme dans son texte même des garanties importantes de forme et de fond qui permettent d'écarter à priori tout risque d'utilisation abusive des « pleins pouvoirs » par le pouvoir exécutif.

En aucun cas il ne saurait être porté atteinte à des dispositions constitutionnelles ou à des normes internationales fixées par des traités internationaux approuvés par le Luxembourg, notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Chambre des Députés garde durant toute la durée de l'état de crise la plénitude de ses pouvoirs.

Il est rappelé que la teneur de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution résulte de la révision du 13 octobre 2017. Dans ce contexte, le rapport de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle adopté le 3 mai 2017 dans le cadre de la Proposition de révision n° 6938 de l'article 32, paragraphe 4 (cf. doc. parl. 6938/10), précisait : « L'Exécutif étant tenu de réagir rapidement en cas de crise grave, il importe de prévoir une certaine flexibilité dans la définition et le régime de l'état de crise, tout en garantissant au pouvoir législatif d'assumer entièrement ses prérogatives constitutionnelles. Voilà pourquoi la nouvelle proposition de texte prévoit de limiter dans le temps la validité des règlements et la durée de l'état de crise.

La proposition de révision, tout en étendant les cas de crise dans lesquels l'Exécutif peut prendre, dans une situation d'urgence, des règlements dérogatoires, même à des lois existantes, et ce en toutes matières, vise par ailleurs à maintenir, dans ces hypothèses, l'équilibre entre les pouvoirs exécutif et législatif inhérent au régime parlementaire et sauvegarde les attributions de la Chambre des Députés.

L'action du pouvoir exécutif reste entièrement soumise au contrôle politique de la Chambre des Députés et au contrôle juridictionnel des tribunaux, ceux-ci étant en vertu de l'article 95 de la Constitution en charge du contrôle de légalité des règlements grand-ducaux. Un recours en annulation contre les règlements devant les juridictions administratives est également admis dans les conditions fixées par la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Ce contrôle concerne également leur conformité à la Constitution et aux traités internationaux.

Si les règlements pris par le Grand-Duc sur le fondement de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution peuvent déroger à des lois existantes, même dans le domaine réservé par la Constitution à la loi, ils doivent respecter les normes juridiques supérieures du droit national et international.

Comme le Conseil d'Etat l'avait souligné, à juste titre, dans ses avis concernant la Proposition de révision n° 6938 : « la Chambre des Députés peut, à tout moment, légiférer dans la matière couverte par un règlement adapté au titre de l'article 32 paragraphe 4, même si l'état de crise n'a pas formellement pris fin, ce qui revient à enlever à ce règlement sa base juridique, l'urgence d'agir du Grand-Duc ayant disparu. De même, il considère que la Chambre des Députés peut adopter une loi par laquelle elle met fin à la prorogation de l'état de crise ou en réduit la durée. »

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 20 mars 2020, le Conseil d'Etat note que le fait de fixer la durée de la prorogation à trois mois relève de l'appréciation exclusive de la Chambre des députés. Cette durée de trois mois commence à courir le jour de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Concernant l'article 1^{er}, il fait une proposition de formulation reprise par la Commission.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, l'article 1^{er} a pour objet de proroger l'état de crise pour la durée maximale de trois mois qui commencera à courir le jour de l'entrée en vigueur de la loi.

Dans son avis du 20 mars 2020, le Conseil d'Etat indique qu'il y a lieu de se référer non pas au règlement grand ducal précité du 18 mars 2020 en tant que tel, mais au constat même de l'état de crise, et demande, à l'article 1^{er} du projet de loi sous avis, d'écrire ce qui suit :

« **Art. 1^{er}.** L'état de crise, dont le constat est à la base du règlement grand ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, est prorogé de trois mois. »

Le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu de faire abstraction de l'adjectif « maximale », car super-fétatoire. Alors que la Constitution fixe la durée maximale de la prorogation de l'état de crise, il appartient au législateur de déterminer la durée de prorogation dans cette limite.

La Commission fait sienne cette proposition de formulation.

Ad article 2

L'article 2 fixe l'entrée en vigueur de la loi.

Le Conseil d'Etat note qu'il convient d'écrire « La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication dans le au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

La Commission suit le Conseil d'Etat.

**V. TEXTE COORDONNE PROPOSE
PAR LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET
DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7534 dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement
grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série
de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

Art. 1^{er}. L'état de crise, dont le constat est à la base du règlement grand ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, est prorogé de trois mois.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 20 mars 2020

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

7534/01

N° 7534¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.3.2020)

Par dépêche du 19 mars 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par lui-même.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

La lettre de saisine indiquait encore que le projet de loi avait été approuvé par le Gouvernement en conseil en date du 18 mars 2020 et qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 19 mars 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du projet de loi sous examen est de procéder à la prorogation de l'état de crise qui est à la base de l'adoption du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Le Gouvernement propose de proroger l'état de crise pour la durée maximale prévue à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, à savoir trois mois.

Le Conseil d'État note que le fait de fixer la durée de la prorogation à trois mois relève de l'appréciation exclusive de la Chambre des députés. Cette durée de trois mois commence à courir le jour de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

Étant donné qu'il y a lieu de se référer non pas au règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020 en tant que tel, mais au constat même de l'état de crise, le Conseil d'État demande, à l'article 1^{er} du projet de loi sous avis, d'écrire ce qui suit :

« **Art. 1^{er}.** L'état de crise, dont le constat est à la base du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, est prorogé de trois mois. »

Le Conseil d'État souligne qu'il y a lieu de faire abstraction de l'adjectif « maximale », car super-fétatoire. Alors que la Constitution fixe la durée maximale de la prorogation de l'état de crise, il appartient au législateur de déterminer la durée de prorogation dans cette limite.

Article 2

Sans observation.

*

OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 2

Il convient d'écrire « La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication ~~dans le~~ au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 20 mars 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7534

SEANCE

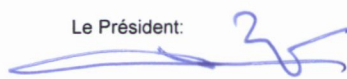
BULLETIN DE VOTE


du 21 mars 2020

OBJET: **Projet de loi n°7534**

Nom des Députés			absences	Votes personnels		
				Oui	Non	Abst.
Mme	ADEHM	Diane		x		
Mme	AHMEDOVA	Semiray		x		
M.	ARENDT	Guy		x		
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy		x		
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone		x		
M.	BACK	Carlo		x		
M	BAULER	André		x		
M.	BAUM	Gilles		x		
M.	BAUM	Marc		x		
Mme	BEISSEL	Simone		x		
M.	BENOY	François		x		
Mme	BERNARD	Djuna		x		
M.	BIANCALANA	Dan		x		
Mme	BURTON	Tess		x		
M.	CLEMENT	Sven		x		
Mme	CLOSENER	Francine		x		
M.	COLABIANCHI	Frank		x		
M.	CRUCHTEN	Yves		x		
M.	DI BARTOLOMEO	Mars		x		
M.	EICHER	Emile		x		
M.	EISCHEN	Félix		x		
Mme	EMPAIN	Stéphanie		x		
M.	ENGEL	Georges		x		
M.	ENGELN	Jeff		x		
M.	ETGEN	Fernand		x		
M.	GALLES	Paul		x		
Mme	GARY	Chantal		x		
M.	GIBERYEN	Gast	x			
M.	GLODEN	Léon		x		
M.	GOERGEN	Marc		x		
M.	GRAAS	Gusty		x		
M.	HAAGEN	Claude		x		
M	HAHN	Max		x		
M.	HALSDORF	Jean-Marie		x		
M.	HANSEN	Marc		x		
Mme	HANSEN	Martine		x		
Mme	HARTMANN	Carole		x		
Mme	HEMMEN	Cécile		x		
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise		x		
M.	KAES	Aly		x		
M.	KARTHEISER	Fernand		x		
M.	KNAFF	Pim		x		
M.	LAMBERTY	Claude		x		
M.	LIES	Marc		x		
Mme	LORSCHÉ	Josée		x		
M.	MARGUE	Charles		x		
M.	MISCHO	Georges		x		
Mme	MODERT	Octavie		x		
M.	MOSAR	Laurent		x		
Mme	MUTSCH	Lydia	x			
Mme	POLFER	Lydie		x		
M.	REDING	Roy	x			
Mme	REDING	Viviane		x		
M.	ROTH	Gilles		x		
M.	SCHANK	Marco	x			
M.	SPAUTZ	Marc		x		
M.	WAGNER	David		x		
M.	WILMES	Serge		x		
M.	WISELER	Claude		x		
M.	WOLTER	Michel		x		

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	56		
TOTAL	56		

Le Président: 

Le Secrétaire général: 

7534/03

N° 7534³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.3.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 21 mars 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 mars 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 20 mars 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 15 votants, le 24 mars 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

CC

P.V. IR 20

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 20 mars 2020

Ordre du jour :

1. 7534 **Projet de loi portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19**
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption du projet de rapport

2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Michel Wolter, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana remplaçant Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Gast Gibéryen, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, Mme Francine Closener, M. Gast Gibéryen, M. Michel Wolter
M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7534 **Projet de loi portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19**

- Présentation du projet de loi

Le projet de loi (pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent) a pour objet de procéder à la prorogation de l'état de crise qui est à la base de l'adoption du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Le Gouvernement propose de proroger l'état de crise pour la durée maximale prévue à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, à savoir trois mois.

- Désignation d'un rapporteur

M. Mars Di Bartolomeo est désigné rapporteur du projet de loi.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 20 mars 2020 (pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent), le Conseil d'Etat note que le fait de fixer la durée de la prorogation à trois mois relève de l'appréciation exclusive de la Chambre des Députés. Cette durée de trois mois commence à courir le jour de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Considérations générales

Article 1^{er}

Etant donné qu'il y a lieu de se référer non pas au règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020 en tant que tel, mais au constat même de l'état de crise, le Conseil d'Etat demande, à l'article 1^{er} du projet de loi sous avis, d'écrire ce qui suit :

« **Art. 1^{er}.** L'état de crise, dont le constat est à la base du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, est prorogé de trois mois. »

Le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu de faire abstraction de l'adjectif « maximale », car superfétatoire. Alors que la Constitution fixe la durée maximale de la prorogation de l'état de crise, il appartient au législateur de déterminer la durée de prorogation dans cette limite.

La Commission fait sienne cette proposition de formulation.

Article 2

Sans observation.

Observation d'ordre légistique

Article 2

Il convient d'écrire « La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication ~~dans le~~ au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

La Commission suit le Conseil d'Etat.

- Présentation et adoption du projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Mars Di Bartolomeo (LSAP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique les 19 et 20 mars 2020.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- A la question de savoir si l'état de crise ne devrait pas être déclaré à l'article 1^{er} du projet de loi sous examen, le représentant du Ministère d'Etat indique que le constat de l'état de crise est à la base du règlement grand-ducal du 18 mars 2020. Conformément aux observations du Conseil d'Etat, émises dans le cadre de la Proposition de révision n° 6938 de l'article 32, paragraphe 4, le règlement précité est dûment motivé. Suite à la révision du 13 octobre 2017, la Constitution habilite le Grand-Duc à constater l'urgence. Il revient à la Chambre de proroger l'état de crise.
- M. Léon Gloden (CSV) propose d'apporter les modifications suivantes au projet de rapport :
 - A la page 2 (2^e tiret, 2^e alinéa), il propose d'écrire : « les intérêts vitaux de **toute** la population » ;
 - A la page 2, alinéa 2, il propose de supprimer le terme « clair » après « un cadre réglementaire et juridique ~~clair~~ » ;
 - Afin de rappeler l'esprit de la loi, lors des votes de la Proposition de révision n° 6938, il propose de compléter l'avant-dernier alinéa comme suit :
« Bien qu'au vu des débats parlementaires relatifs à l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, l'esprit de cette disposition était plutôt de voter des prorogations successives, cependant, étant donné qu'il n'est, à ce jour, pas possible de déterminer la durée pendant laquelle le Covid-19 continuera de constituer une menace réelle pour les intérêts vitaux de la population, il est proposé de prolonger l'état de crise pour la durée maximale de trois mois, tel que prévu par l'alinéa 3 de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, afin de permettre au pouvoir exécutif de prendre les mesures d'urgence exigées par la situation. »
Il indique que, vu les circonstances exceptionnelles ne permettant pas de garantir qu'une majorité de deux tiers puisse encore être réunie dans un mois ou deux, son groupe est prêt à voter le projet de loi sous rubrique, mais insiste à ce que cette précision soit apportée, alors que la philosophie lors des travaux parlementaires était de voter progressivement des prorogations.
- La question de l'abrogation de l'état de crise et celle du rôle de la Chambre pendant l'état de crise ont été traitées par le Conseil d'Etat, dans le cadre de la Proposition de révision n° 6938 dans les termes suivants : « la Chambre des Députés peut, à tout moment, légiférer dans la matière couverte par un règlement adapté au titre de l'article 32, paragraphe 4, même si l'état de crise n'a pas formellement pris fin, ce qui revient à enlever à ce règlement sa base juridique, l'urgence d'agir du Grand-Duc ayant disparu. De même, il considère que la Chambre des Députés peut adopter une loi par laquelle elle met fin à la prorogation de l'état de crise ou en réduit la durée. »
La question de la majorité requise pour cette abrogation ne semble pas clairement tranchée, même si, conformément au principe du parallélisme des formes, une majorité de deux tiers serait requise.
- M. Mars di Bartolomeo prie les membres de la Commission à séparer le vote sur la prorogation de l'état de crise de la discussion sur le contenu des différents règlements.

- M. Gilles Roth (CSV) estime que, dans la mesure où l'article 1^{er} du projet de loi se réfère au règlement grand-ducal du 18 mars 2020, les débats sur le projet de loi sous rubrique ne peuvent pas être totalement détachés du règlement précité. Dans ce contexte, il signale qu'il existe des divergences sur l'interprétation des mesures par la justice, notamment en ce qui concerne le droit de visite du parent qui n'a pas la garde de l'enfant. Il semble que, dans certains cas, ce droit de visite soit désormais refusé. Partant, l'orateur demande au Gouvernement d'intervenir afin d'inclure des dispositions afférentes dans le règlement.
- Mme Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) déplore que dans l'avant-projet de règlement grand-ducal, circulé le 20 mars, il soit prévu de prohiber le recours à une voiture ou un motorcycle pour se rendre à une activité de loisir en plein air. En effet, en raison de leur éloignement, âge ou état physique, de nombreuses personnes sont dépendantes d'un véhicule motorisé pour se rendre à une activité en plein air.
- M. Léon Gloden (CSV) signale le cas d'une vente aux enchères, où il a dû intervenir pour la faire annuler.
- Ces problèmes d'application seront continués au Gouvernement qui sera prié d'intervenir.
- Mme Martine Hansen (CSV) informe les membres de la Commission que son groupe (CSV) a l'intention de déposer une motion lors de la séance publique du 21 mars 2020 invitant le Gouvernement à informer et à consulter régulièrement et préalablement la Chambre des Députés de toute mesure ou décision en relation avec la crise sanitaire actuelle. En parallèle, un projet de résolution a été préparé afin de doter la Chambre des Députés des moyens nécessaires. Elle déclare que son groupe est prêt à voter en faveur du projet de rapport, mais réserve sa position quant au vote du projet de loi en fonction du soutien des groupes de la majorité politique en faveur de la motion précitée. Les textes de la motion et de la résolution seront communiqués aux membres de la Commission.
- M. Fernand Kartheiser informe les membres de la Commission que son groupe (ADR) a également l'intention de déposer une motion lors de la séance publique du 21 mars 2020. Il rappelle qu'il a été convenu, lors d'une récente Conférence des Présidents que le Parlement serait consulté préalablement à toute mesures, décisions, ou règlements pris dans le contexte de l'état de crise.

Compte tenu et sous réserve des observations ci-dessus, le projet de rapport soumis au vote est adopté à l'unanimité.

2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Mars Di Bartolomeo

Document écrit de dépôt

Lëtzebuerg, den 21. Mäerz 2021



MOTIOUN

D'Chamber vun den Deputéierten:

stellt am Kader vun den Auswierkunge vun der Corona-Kris fest, datt

- et fir e klengt Land ganz wichteg ass, bei der Versuergung mat wichtege Gidder net nëmme vum Ausland ofhängeg ze si mee och genuch eege Ressourcen a Reserven ze hunn;
- d'Versuergungssécherheet mat verschiddene Produite schonn an deenen éischten Deeg hei zu Lëtzebuerg net méi garantéiert war;
- d'Versuergung mat Pétrol zwar an der aktueller Kris nach net a Gefor war, awer bei enger Rëtsch Zenarien duerchaus kéint a Gefor geroden;
- d'Erklärunge vun der Regierung an hiren Äntwerten op d'parlamentaresch Froen Nr 3738 vum 29. Mäerz 2018 a Nr 1729 vum 25. Januar 2016 net all Méiglechkeeten a Risiken ofdecken;
- d'Lëtzebuenger Reserven op eegenem Territoire kaum den internationalen Ufuerderunge vun der EU-Kommissioun, der NATO an der Agence Internationale de l'Énergie entspriechen;
- datt Lëtzebuerg am Abléck iwwer 80 Prozent vu sengen theoretische Reserven am Ausland huet;
- d'Land riskéiert, no 2020 nach vill méi niddreg eegen Tankkapazitéiten ze hunn, well Geneemegung fir bestoend Lageren viraussichtlech auslafen;
- déi lues Entwécklung vun de Verkeef vun Autoe mat elektreschem oder hybridem Motor hei am Land net op eng relevant Reduzéierung vum Besoin u Pétrolsproduiten hiweist;

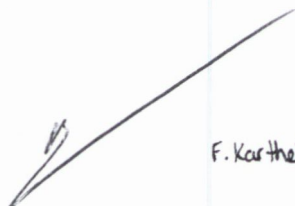
ass besuergt, datt

- eis national Reserve net physesch verfügbar ass, mee an der Hand vu private Firmae läit oder als virtuelle Produit op engem Marché handelbar ass;
- d'Zoustännegkeet fir dës Versuergung virun allem bei private multinationalen Entreprise läit;
- datt déi Reserven, déi d'Regierung ugëtt, zum Deel honnerte vu Kilometer wech gelagert sinn;
- an engem Krisefall, wou d'Grenze vum Land zou wäeren oder wou e Streik an engem anere Land oder extrem klimatesch Verhältnesser den Transport géinge blockéieren oder awer wou aner Länner privatwirtschaftlech Reserve géinge requisitionéieren, déi national Pétrolsreserve sech bannent e puer Deeg als ze kleng erweise géing fir d'Ufuerderunge vum Land ze decken;

fuerdert d'Regierung op,

- d'Rapporten iwwert déi national Sécherheetsreserve bei Pétrolsproduiten un d'Europäesch Kommissioun an un d'NATO an deenen hir Reaktiounen dozou der Chamber virzeleeën;
- d'Deputéiert iwwert de Stand vun de Projete vun deenen alen a geplangten neie Pétrolslager um nationalen Territoire ze informéieren;

- op eisem nationalen Territoire déi néideg Lagerkapazitéiten ze schafe fir genuch vu Produit wéi Bensin, Diesel, Mazout a Kerosin ënnert staatlecher Verantwortung ze lagere, esou datt d'Land am Krisefall 90 Deeg laang ouni Importer kann auskommen.



F. Kartheiser

7534



Loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé de la manière prévue par l'article 114, alinéa 2 de la Constitution ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 mars 2020 et celle du Conseil d'État du 24 mars 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'état de crise, dont le constat est à la base du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, est prorogé de trois mois.

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier Bettel*

Château de Berg, le 24 mars 2020.
Henri

